

DEPARTEMENT

DU CCAS DE LA COMMUNE DE REDESSAN  
30129

GARD

Date :

Séance du **22 mai 2024**

Numéro :

L'an Deux mille vingt quatre

et le 22 mai

à 18 heures 30

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de : **Fabienne RICHARD – TRINQUIER, Présidente**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil d'Administration	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	16	11

**Présents** : F. RICHARD – TRINQUIER, C. VIGO, M. PEREDES, V. BOCCASSINO, B. TELLIER, G. MANCUSO, F. MARECHAL, M. BOMPARD, A. BOMPARD, C. LEMAREC, L. RIMLINGER

**Pouvoirs** : Néant

**Absents excusés** : M. T. de GOULET, S. VEIGALIER, G. GALEA, M. TAULAN, E. DE GRYSE, G. DARRE

Date de la convocation
15 mai 2024

Date d'affichage
15 mai 2024

Secrétaire(s) : Céline VIGO

Objet de la Délibération

### Approbation d'un règlement « Aides Alimentaires »

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la hausse des demandes d'aides alimentaires déposées auprès du CCAS ;

Considérant qu'il convient de réglementer les modalités d'attribution et de suivi des aides allouées ;

Invité à se prononcer, le Conseil d'Administration, à l'unanimité,

**Article 1** : approuve le règlement « Aides alimentaires ».

**Article 2** : précise qu'un exemplaire dudit règlement sera joint en annexe de la présente délibération.

**Article 3** : précise que ledit règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2024.

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Fabienne RICHARD - TRINQUIER

La Présidente



REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIAL  
AIDES ALIMENTAIRES

REGLEMENT INTERIEUR

La commune de REDESSAN met à disposition des personnes en difficulté une aide alimentaire. Elle fonctionne grâce à une convention signée avec Le Secours Populaire de France et une participation financière du CCAS. La distribution est assurée une fois par mois par une équipe de bénévoles du Secours Populaire.

**ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ATTRIBUTION**

Bénéficiaire de l'aide alimentaire n'est pas un droit mais une aide **temporaire**. Une étude de la situation familiale doit être établie et l'aide sera accordée sous condition de ressources selon le barème établi de la sorte :

Calcul du reste à vivre = Total des ressources – Total des charges / 30 jours  
Ce reste à vivre ne doit pas dépasser 6€

De façon exceptionnelle, la distribution alimentaire pourra être accordée par le CCAS pour un **secours d'urgence** aux personnes ayant des revenus supérieurs au barème.

Tout demandeur doit être majeur et domicilié sur la commune. Certains documents sont demandés afin de comprendre la situation au plus près et de permettre au CCAS d'apporter une aide totalement adaptée au niveau de difficulté.

Liste des pièces à fournir lors de l'entretien avec l'adjointe aux affaires sociales :

Justificatif de domicile

Livret de famille

3 derniers bulletins de salaire / RSA / retraite / Attestation France Emploi

Dernière notification des prestations familiales

Dernière notification des rentes et des pensions

Dernière quittance de loyer

Justificatifs de toutes les charges (eau-électricité-gaz-complémentaire santé)

Téléphonie/internet (dans la limite de 30€/mois)

Avis d'imposition ou de non-imposition

Le Conseil d'Administration du CCAS se réunira pour statuer sur les dossiers de demandes d'aide alimentaire. Leur décision fera l'objet d'une délibération.

La durée d'attribution du colis alimentaire est fixée à trois (3) mois renouvelables deux fois et ne pouvant excéder neuf (9) mois au total.

Tout changement de situation durable ou temporaire devra être signalé immédiatement.

Lors de la deuxième demande de renouvellement (6<sup>ème</sup> mois), le bénéficiaire doit apporter un justificatif de recherche d'emploi ou la preuve de son emploi actuel (bulletin de salaire).

REÇU EN PREFECTURE

le 12/07/2024

Application agréée E-legalite.com

**ARTICLE 2 : ORGANISATION**

Les colis alimentaires sont distribués par le Secours Populaire les deuxièmes mercredis du mois et uniquement sur rendez-vous.

Les horaires de rendez-vous doivent être respectés pour ne pas impacter l'organisation de la distribution.

En cas d'absence, il est impératif de prévenir les bénévoles du Secours Populaire par téléphone au 04 66 02 98 98 ou 06 29 80 70 30.

En cas d'empêchement, le bénéficiaire peut autoriser provisoirement une tierce personne munie de sa pièce d'identité pour retirer le colis alimentaire en cas d'absence de moyen de locomotion, de maladie ou d'autres cas **exceptionnels**.

**ARTICLE 3 : PRODUITS DISTRIBUÉS**

Le bénéficiaire n'a pas le choix de produits proposés. Il est préférable de signaler un produit non voulu. Toute revente est interdite.

Le CCAS ou le Secours Populaire ne pourront être tenus pour responsables en cas d'intoxication alimentaire ou d'allergie.

**ARTICLE 4 : PARTICIPATION**

Il sera exigé à tous les bénéficiaires qui recherchent un emploi, de participer à la « rencontre pour un job » organisé par la Municipalité au mois de mars.

**ARTICLE 5 : SUSPENSION**

Le présent règlement est signé par le bénéficiaire dès son premier rendez-vous.

En cas de manquement à ce règlement, le CA du CCAS pourra suspendre temporairement ou définitivement la mise à disposition des colis alimentaires.

Le bénéficiaire qui n'a pas retiré son colis pendant 2 mois consécutifs et sans prévenir les bénévoles du secours populaire et le CCAS, se verra rayé de la liste de distribution.

Les rendez-vous ou la distribution des colis doivent se dérouler dans un climat de respect mutuel. Le manque de respect ou de correction envers un membre du CCAS ou du Secours Populaire entrainera une exclusion temporaire ou définitive de toute aide.

A Redessan, le .....

Le Bénéficiaire « Lu et approuvé »

Le CCAS